

Jean-Claude Royer

LA PREUVE CIVILE

4^e édition

énoncée à l'article 2843 C.c.Q., selon laquelle le témoin ne relate que les faits dont il a eu personnellement connaissance. En effet, dans cet arrêt, la Cour suprême n'a fait qu'accepter qu'un témoin exprime sous forme d'opinion des faits qu'il avait constatés. Ainsi, en common law comme en droit québécois, la règle demeure qu'un témoin ordinaire ne peut que relater les faits qu'il a constatés. Par ailleurs, une opinion émise dans un contexte donné peut devenir un fait lors d'une instance judiciaire subséquente. Ainsi, l'opinion légale d'un procureur dans une instance antérieure devient un fait dans le cadre d'une action pour contestation abusive d'une réclamation²⁶. De même, les opinions juridiques des avocats sont des faits susceptibles de démontrer la mauvaise foi d'un employeur poursuivi pour un congédiement sans cause²⁷.

460 – Conclusion – Si un témoin peut parfois exprimer des constatations personnelles sous forme d'opinion, il est cependant préférable que ses propos soient davantage orientés vers les faits qu'il a perçus. Celui qui déclare qu'il a vu un conducteur d'automobile tituber et que celui-ci sentait la boisson rend un témoignage plus fort que celui qui se contente d'affirmer que cet automobiliste était ivre²⁸.

B. Valeur probante

461 – Appréciation du tribunal – La force probante du témoignage est laissée à l'appréciation du tribunal. Ce principe est valable en droit français et anglais, sous réserve des règles particulières relatives au procès par jury en matière civile qui s'appliquent encore dans plusieurs pays de common law²⁹.

462 – Suffisance d'un témoin – Le plaideur qui a le fardeau de la preuve doit convaincre le tribunal de l'existence des faits allégués. En

2003-51045 (C.S.) ; *Promutuel Saguenay c. Lavage Saguenay*, J.E. 2002-334, REJB 2002-27538 (C.S.) ; *St-Jean Major c. Cardinal Léger et ses œuvres*, [2001] R.J.Q. 1244, REJB 2001-24779 (C.S.) ; *840182 Ontario inc. c. Dion*, [1993] R.J.Q. 2132, EYB 1993-79328 (C.S.) ; L. DUCHARME, *op. cit.*, note 11, n° 427.

26. *Victor Parent inc. c. Compagnie Fondation du Canada liée*, [1996] R.R.A. 738, EYB 1996-84936 (C.S.).

27. *Charbonneau c. Coopérative de travail le Collège de Saint-Césaire*, J.E. 96-1779, EYB 1996-84968 (C.S.).

28. J. FORTIN, *op. cit.*, note 6, n°s 708-711.

29. Art. 2845 C.c.Q. ; G. MARTY et P. RAYNAUD, *op. cit.*, note 8, n° 240 ; DALLOZ, *op. cit.*, note 8, p. 77-78, n°s 657-664 ; M.N. HOWARD, P.C. CRANE et D.A. HOCHBERG, *op. cit.*, note 6, n° 6-16, p. 112-113, suppl. p. 36 ; D.W. ELLIOTT, *op. cit.*, note 6, p. 40-42.

principe, un seul témoin peut suffire. La corroboration n'est requise que dans des cas exceptionnels. Le juge n'est cependant pas tenu de croire un témoin qui n'est pas contredit³⁰.

463 – Critères – La preuve orale est souvent contradictoire. Le juge doit l'évaluer en tenant compte de la quantité et principalement de la qualité des témoignages. Le droit positif fournit peu de critères pouvant guider le juge dans cette appréciation. La parenté, l'alliance et l'intérêt peuvent être des causes de reproche quant à la crédibilité d'un témoin³¹.

464 – Appel – La Cour d'appel ne doit pas intervenir pour réviser une décision fondée sur la crédibilité des témoins, sauf dans des circonstances exceptionnelles³².

Sous-section III – Témoin expert

A. Conditions générales d'admissibilité

465 – Définition – Le témoin expert est celui qui possède une compétence spécialisée dans un secteur donné d'activité et qui a pour rôle d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve portant sur des questions scientifiques ou techniques³³. Cette

30. *Supra*, n°s 177-180 ; art. 2844 C.c.Q. ; *Sartorio c. Commission des affaires sociales*, J.E. 99-124, REJB 1998-09793 (C.A.) ; *Légaré c. Shawinigan Water and Power Co.*, [1972] C.A. 372.

31. Art. 295 C.p.c. ; E. (S.) c. S. (H.), REJB 2007-120774 (C.A.) ; *Pelletier c. Canuel*, EYB 2005-85586 (C.S.) ; *Corporation municipale de la paroisse de Notre-Dame-des-Prairies c. Brissette*, EYB 2003-42150 (C.S.) ; *Yves Houle et Frères inc. c. Fédération des coopératives d'habitation populaire des Cantons de l'Est*, [2001] R.D.I. 310, REJB 2001-24605 (C.S.).

32. *Infra*, n°s 494-506.

33. P.L. c. La Reine, EYB 2008-136230 (C.A.) ; *Côté c. Gagnon*, J.E. 2005-498, EYB 2005-82704 (C.S.) ; R. c. Staudinger, J.E. 2004-2166, REJB 2004-80060 (C.A.) ; *Uni-Communications inc. c. Dessureault*, J.E. 2004-2094, EYB 2004-70925 (C.S.) ; *Les Entreprises Emerco inc. c. Langlois*, EYB 2004-53284 (C.S.) ; *Aluminium Alouette inc. c. Constructions du Saint-Laurent liée*, [2003] R.J.Q. 2663, REJB 2003-47683 (C.A.) ; *Hôtel Central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurances Reliance*, J.E. 98-1363 (C.A.) ; R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 23-25, EYB 1994-67655 ; R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656, 666, EYB 1994-67081 ; R. c. Marquard, [1993] 4 R.C.S. 223, 225, 241-244, EYB 1993-67538 ; *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929, 936, EYB 1993-105868 (T.D.P.Q.) ; *Imperial Tobacco c. Canada (P.G.)*, [1991] R.J.Q. 2260, 2266, EYB 1988-95786 (C.S.) ; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, 378, 428-431, EYB 1991-67727 ; R. c. Lavallée, [1990] 1 R.C.S. 852, EYB 1990-67181 ; *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563, 568 ; *Donolo Inc. c. St-Michel Realities Inc.*, [1971] C.A. 536, 537 ; *Lafontaine c. Mahoney*, [1958]

définition atteste l'existence des conditions préalables à la recevabilité de ce témoignage, soit l'utilité de l'expertise, la qualification et l'impartialité du témoin.

466 – Utilité de l'expertise – La première condition préalable à la recevabilité d'une expertise est que celle-ci soit de nature à aider le tribunal à comprendre les faits et à apprécier la preuve³⁴. Il faut donc que le liège porte sur des questions scientifiques ou techniques d'une certaine complexité. Lorsque les faits sont simples et que le juge est aussi capable que l'expert de les comprendre et de déduire les conclusions qui en découlent, l'expertise n'est pas admissible³⁵. Ainsi, une

R.P. 85, 87 (C.S.); L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, « Le rôle des experts en droit québécois en matière de garde, d'accès et de protection », (1993) 53 R. du B. 6-7, 16, 26; C.D. GONTHIER, « Le témoignage d'expert à la frontière de la science et du droit », (1993) 53 R. du B. 187, 190-193.

34. *Centre hospitalier universitaire de Québec c. K.B.*, EYB 2008-134733 (C.S.); R. c. Brouillard, J.E. 2006-1982, EYB 2006-110112 (C.A.); H.L. c. Canada (*Procureur général*), [2005] 1 R.C.S. 401 (dissidence), EYB 2005-89538; *Côté c. Gagnon*, J.E. 2005-498, EYB 2005-82704 (C.S.); *CGU Compagnie d'assurances du Canada c. Paul*, J.E. 2005-705, EYB 2005-88247 (C.A.); R. c. A.T., J.E. 2004-1692, REJB 2004-69564 (C.A.); E.B. c. S.L., J.E. 2002-564, REJB 2002-30108 (C.S.); R. c. J.-L.L., [2000] 2 R.C.S. 600, 627-630, REJB 2000-20861; R. c. D.D., [2000] 2 R.C.S. 275, 301-302, REJB 2000-20289; *Whyte c. Pratt & Whitney Canada Inc.*, J.E. 99-1850, D.T.E. 99T-866, REJB 1999-14698 (C.S.); *Mouvement laïque québécois c. Commission des écoles catholiques de Montréal*, [1998] R.J.Q. 1862, REJB 1998-05334 (C.S.); *Hôtel Central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurances Reliance*, J.E. 98-1363 (C.A.); *Protection de la jeunesse* – 930, J.E. 98-1234, REJB 1998-09588 (C.Q.); *Protection de la jeunesse* – 929, J.E. 98-1233, REJB 1998-08030 (C.Q.); *Tremblay c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, J.E. 98-900, REJB 1998-05505 (C.A.); *Chamblé Toyota inc. c. Carignan (Ville de)*, J.E. 97-1876, REJB 1997-03327 (C.S.); *Sioui c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [1997] R.J.Q. 16, EYB 1996-65602 (C.A.); *Lefebvre c. Madore*, [1996] R.R.A. 25, EYB 1995-57613 (C.A.); R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 23-25, EYB 1994-67655; R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656, 666, EYB 1994-67081; R. c. Marquard, [1993] 4 R.C.S. 223, 225, 241-244, EYB 1993-67538; *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929, 936, EYB 1993-105868 (T.D.P.Q.); *Protection de la jeunesse* – 539, [1992] R.J.Q. 1144, EYB 1992-75306 (C.Q.); Roberge c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727; R. c. Béland, [1987] 2 R.C.S. 398, 415, EYB 1987-67735; R. c. Abbey, [1982] 2 R.C.S. 24, 42; *Kellier (Village de) c. Smith*, [1991] R.C.S. 672, 684; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, *op. cit.*, note 33; C.D. GONTHIER, *op. cit.*, note 33.

35. *CGU Compagnie d'assurances du Canada c. Paul*, J.E. 2005-705, EYB 2005-88247 (C.A.); *Côté c. Gagnon*, J.E. 2005-498, EYB 2005-82704 (C.S.); R. c. Croteau, REJB 2004-54112 (C.S.); R. c. Pearson, J.E. 2003-241, REJB 2002-37478 (C.S.); R. c. Parrott, [2001] 1 R.C.S. 178, 207-210, REJB 2001-22166; R. c. D.D., [2000] 2 R.C.S. 275, 301-302, REJB 2000-20289; R. c. J.-L.L., [2000] 2 R.C.S. 600, 627, REJB 2000-20861; R. c. Gauthier, J.E. 2000-2132, REJB 2000-21358 (C.Q.); *Blondin c. R.*, J.E. 2000-2229, REJB 2000-20968 (C.A.); *Maheux c. Canada (Procureur général)*, J.E. 99-740, REJB 1999-11968 (C.S.); *Parizeau c. Lafrance*, [1999] R.J.Q. 2399, 2401-2402, REJB 1999-14780 (C.S.); *Perrier c. R.*, J.E. 95-2142, EYB 1995-56871 (C.A.); R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 23-25, EYB

personne ne peut agir comme témoin expert pour exprimer une opinion sur la suffisance des mesures de protection adoptées par une ville dans le but d'avertir les automobilistes qu'elle fait des travaux sur une route³⁶.

D'autre part, le témoignage d'un expert est recevable pour expliquer le comportement humain³⁷. Ainsi, en matière civile, un expert peut témoigner sur le degré de correspondance entre les réactions physiologiques d'un témoin lors d'un test par détecteur de mensonge et celles d'un individu qui dit la vérité³⁸. Un psychiatre peut relier les mauvais traitements reçus par une personne pour appuyer son diagnostic concernant l'état d'esprit de cette personne et l'explication qu'il a donnée de son comportement³⁹. De même, un témoin expert peut déclarer que les actes d'un professionnel sont conformes aux normes de pratique d'un professionnel prudent⁴⁰. Ainsi, un notaire

1994-67655; R. c. Marquard, [1993] 4 R.C.S. 223, 225, 243, EYB 1993-67538; *Commission des droits de la personne du Québec c. Commission scolaire régionale Chauveau*, [1993] R.J.Q. 929, 936, EYB 1993-105868 (T.D.P.Q.); *Protection de la jeunesse* – 539, [1992] R.J.Q. 1144, 1146, EYB 1992-75306 (C.Q.); R. c. Laualité, [1990] 1 R.C.S. 852, 870, EYB 1990-67181; R. c. Béland, [1987] 2 R.C.S. 398, 415, EYB 1987-67735; R. c. Abbey, [1982] 2 R.C.S. 24, 42; *Houle c. Cowansville (Town of)*, [1950] C.S. 259; *Kellier (Village de) c. Smith*, [1991] R.C.S. 672, 684; L. GÉLINAS et B.M. KNOPPERS, *op. cit.*, note 33; C.D. GONTHIER, *op. cit.*, note 33.

36. *Houle c. Cowansville (Town of)*, [1950] C.S. 259.

37. *Centre hospitalier universitaire de Québec c. K.B.*, EYB 2008-134733 (C.S.); *Hôtel Central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurances Reliance*, J.E. 98-1363 (C.A.); R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 26-37, EYB 1994-67655; R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656, 666, EYB 1994-67081; R. c. Marquard, [1993] 4 R.C.S. 223, 227, 245-247, EYB 1993-67538; *Sasseville c. Bonneville*, [1991] R.R.A. 423, EYB 1991-56360 (C.A.); Roberge c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727; *Fournier & Papillon ltée c. Simard*, [1987] R.R.A. 566 (C.A.); *Caisse populaire St-Étienne-de-la-Malbaie c. Tremblay*, [1986] R.D.I. 554 (C.S.); *Central Trust Company c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, 210-211, EYB 1986-67369; *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563; P.Y. MARQUIS, « Responsabilité professionnelle, responsabilité civile du notaire québécois », (1991) 70 R. du B. can. 768, 779; C. MARSEILLE, *La règle de la pertinence en droit de la preuve civile québécois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, n° 35, p. 16-17.

38. *Protection de la jeunesse* – 1121, [2000] R.J.Q. 982, 994, REJB 2000-16406 (C.Q.); *Hôtel Central (Victoriaville) inc. c. Compagnie d'assurances Reliance*, J.E. 98-1363 (C.A.).

39. R. c. Malott, [1998] 1 R.C.S. 123, 133-134, REJB 1998-04669; R. c. Mohan, [1994] 2 R.C.S. 9, 11, 26-37, EYB 1994-67655; R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656, 666, EYB 1994-67081.

40. *Reihart c. Hajj*, [2005] R.R.A. 196, EYB 2005-99151 (C.S.); *Prat c. Poulin*, [1997] R.J.Q. 2669, REJB 1997-02598 (C.A.); *Sasseville c. Bonneville*, [1991] R.R.A. 423, EYB 1991-56360 (C.A.); Roberge c. Bolduc, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727; *Fournier & Papillon ltée c. Simard*, [1987] R.R.A. 566 (C.A.); *Caisse populaire St-Étienne de la Malbaie c. Tremblay*, [1986] R.D.I. 554 (C.S.); *Central Trust Company c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, 210-211, EYB 1986-67369; *Hôtel-Dieu de Québec c. Bois*, [1977] C.A. 563.

peut émettre une opinion pour établir qu'un de ses collègues a agi avec une compétence raisonnable dans l'accomplissement de ses devoirs⁴¹. Une opinion n'est cependant ni nécessaire, ni pertinente pour décider de la question de droit que le tribunal doit trancher⁴². Ainsi, la Cour d'appel a maintenu une décision de première instance qui avait rejeté un rapport d'expertise qui ne concernait pas la question que le tribunal devait trancher⁴³.

467 – Qualification du témoin expert – La partie qui produit un expert doit préalablement établir sa compétence⁴⁴. Celle-ci est acquise par l'étude ou l'expérience. Le scientifique, l'universitaire et le professionnel sont régulièrement utilisés comme témoins experts⁴⁵. Ce titre peut également être attribué à ceux qui ont des

41. *Sasseville c. Bonneville*, [1991] R.R.A. 423, EYB 1991-56360 (C.A.) ; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, 378, 428-431, EYB 1991-67727 ; *Fournier & Papillon ltée c. Simard*, [1987] R.R.A. 566 (C.A.) ; *Caisse populaire St-Étienne-de-la-Malbaie c. Tremblay*, [1986] R.D.I. 554 (C.S.) ; P.Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 37, p. 779.

42. *St-Adolphe d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc.*, J.E. 2007-2050, EYB 2007-125079 (C.A.) ; *Pariseau c. Lafance*, [1999] R.J.Q. 2399, 2402-2404, REJB 1999-14780 (C.S.) ; *Sasseville c. Bonneville*, [1991] R.R.A. 423, EYB 1991-56360 (C.A.) ; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, 378, 428-431, EYB 1991-67727 ; *Domaine de la Rivière inc. c. Aluminium du Canada ltée*, [1985] R.D.J. 30 (C.A.) ; J.P. LANDRY, *op. cit.*, note 21, p. 656 ; A. BERNARDOT et R.P. KOURI, « La responsabilité civile médicale », (1980) 27 R.D.U.S. 17 ; P.Y. MARQUIS, *op. cit.*, note 37, p. 779.

43. *St-Adolphe d'Howard (Municipalité de) c. Chalets St-Adolphe inc.*, J.E. 2007-2050, EYB 2007-125079 (C.A.).

44. *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, EYB 2005-89538 (dissidence) ; *Droit de la famille – 3403*, [2000] R.J.Q. 2252, 2261, REJB 2000-20015 (C.A.) ; *Scottish & York Insurance Co. c. Victoriaville (Ville de)*, [1996] R.J.Q. 2908, 2915, EYB 1996-65545 (C.A.) ; *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, 226, 244, EYB 1993-67538 ; *S.M.R.Q. c. Services Industriels Tracy*, [1990] R.J.Q. 1697, EYB 1990-83699 (C.S.) ; *Jasenovic c. Nussinov*, [1966] B.R. 774 ; *Direct Winters Transport ltée c. Duplate Canada Ltd.*, [1962] O.R. 360 (H.C.) ; C. MARSEILLE, *op. cit.*, note 37, n° 40, p. 20-21.

45. *Marc c. R.*, J.E. 2006-1830, EYB 2006-110372 (C.A.) ; *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, J.E. 2005-945, EYB 2005-86968 (C.S.) ; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, EYB 2005-89538 ; *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson*, [2004] R.J.Q. 3013, REJB 2004-72039 (C.S.) ; *Weissman-Fickler c. Bouzaglo*, [2004] R.R.A. 1010, REJB 2004-64707 (C.S.) ; *Construction du St-Laurent ltée c. Aluminerie Alouette inc.*, J.E. 2001-814, REJB 2001-23011 (C.S.) ; *Poteau c. Personnelle-vie (La)*, [2001] R.R.A. 98 (C.S.) ; *Labrecque c. Provident Life & Accident Insurance Company*, REJB 1999-14815 (C.S.) ; *Scottish & York Insurance Co. c. Victoriaville (Ville de)*, [1996] R.J.Q. 2908, 2914-2915 (C.A.) ; *R. c. Mohan*, [1994] 2 R.C.S. 9, EYB 1994-67655 ; *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656, 666, EYB 1994-67081 ; *R. c. Marquard*, [1993] 4 R.C.S. 223, EYB 1993-67538 ; *Protection de la jeunesse – 539*, [1992] R.J.Q. 1144, EYB 1992-75306 (C.Q.) ; *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374, EYB 1991-67727 ; *Valiquette c. R.*, J.E. 90-1214, REJB 1990-63493 (C.A.) ; *Joyal c. R.*, J.E. 90-527, EYB 1990-59434 (C.A.) ; *Québec (Ministère du*

connaissances expérimentales particulières pouvant éclairer le tribunal sur une question technique⁴⁶.

468 – Impartialité – L'expert doit être impartial. Son rôle est d'éclairer le tribunal et non d'être l'avocat d'une partie. Aussi, la valeur probante d'un témoignage d'expert est plus faible lorsque celui-ci est rendu par un avocat, un représentant ou un employé d'une partie⁴⁷. Cependant, le seul fait qu'un témoin expert soit l'employé de la partie dont il défend les prétentions⁴⁸ ou qu'il ait présenté une sou-

Revenu c. Vincent, [1989] R.D.F.Q. 71, EYB 1989-83564 (C.S.) ; *R. c. Lachapelle*, J.E. 89-1548, EYB 1989-77569 (C.Q.) ; *R. c. Bélard*, [1987] 2 R.C.S. 398, EYB 1987-67735 ; *R. c. Abbey*, [1982] 2 R.C.S. 24.

46. *R. c. Bernier*, EYB 2004-79974 (C.S.) ; *R. c. Staudinger*, J.E. 2004-2166, REJB 2004-80060 (C.A.) ; *Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances c. Groupe Commerce compagnie d'assurance*, EYB 2004-70740 (C.S.) ; *Gagné c. Pro-Aérotech inc.*, EYB 2004-61665 (C.Q.) ; *Molina c. Compagnie d'assurances La Guardian du Canada*, J.E. 2002-400, REJB 2002-28373 (C.A.) ; *Brown c. Bergeron*, [1992] R.R.A. 481, EYB 1992-74924 (C.S.) ; *Thompson c. R.*, J.E. 89-1542, EYB 1989-58491 (C.A.).

47. *P.R. c. K.Ra.*, J.E. 2004-1204, REJB 2004-61748 (C.S.) ; *Uni-Communications inc. c. Dessureault*, J.E. 2004-2094, EYB 2004-70925 (C.S.) ; *Aluminerie Alouette inc. c. Constructions du Saint-Laurent ltée*, [2003] R.J.Q. 2663, 2667, REJB 2003-47683 (C.A.) ; *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Manac inc. / Nortex*, REJB 2003-50734 (C.S.) ; *L'Heureux c. Lapalme*, REJB 2002-35416 (C.S.) ; *Construction du St-Laurent ltée c. Aluminerie Alouette inc.*, J.E. 2001-814, REJB 2001-23011 (C.S.) ; *Proteau c. Personnelle-vie (La)*, J.E. 2001-2 (C.S.) ; *Binet c. Montréal (Ville de)*, J.E. 2001-1551, REJB 2001-25650 (C.S.) ; *Labrecque c. Provident Life & Accident Insurance Company*, REJB 1999-14815 (C.S.) ; *Protection de la jeunesse – 763*, J.E. 95-1202, EYB 1995-72858 (C.Q.) ; *Québec (Procureur général) c. Marleau*, J.E. 95-269, EYB 1995-56046 (C.A.) ; *Mathieu c. Beauveville (Corp. de la ville de)*, [1993] R.J.Q. 827, EYB 1991-74068 (C.S.) ; *Mont-Tremblant (Municipalité du) c. Tellier*, J.E. 93-1709, EYB 1993-58689 (C.A.) ; *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd.*, [1991] R.D.J. 399, EYB 1991-63809 (C.A.) ; *S.M.R.Q. c. Services industriels Tracy inc.*, [1990] R.J.Q. 1697, EYB 1990-83699 (C.S.) ; *Québec (Ministère du Revenu) c. Vincent*, [1989] R.D.F.Q. 71, EYB 1989-83564 (C.S.) ; *MIUF – 12*, [1988] R.D.J. 455 (C.S.) ; *General Motors du Canada ltée c. Cie d'assurance du Missisquoi & Rouville*, [1987] R.D.J. 18, EYB 1988-62990 (C.A.) ; *Leblanc c. Ciment Québec*, [1987] R.R.A. 321 (C.S.) ; *Fournier & Papillon ltée c. Simard*, [1987] R.R.A. 566 (C.A.) ; *Caisse populaire St-Étienne-de-la-Malbaie c. Tremblay*, [1986] R.D.I. 554 (C.S.) ; *Central Trust Company c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, 210-211, EYB 1986-67369 ; *Hôtel-Dieu de Québec Bois*, [1977] C.A. 563.

48. *Uni-Communications inc. c. Dessureault*, J.E. 2004-2094, EYB 2004-70925 (C.S.) ; *Aluminerie Alouette inc. c. Construction du Saint-Laurent ltée*, [2003] R.J.Q. 2663, 2667, REJB 2003-47683 (C.A.) ; *A.I. B.D. (Dans la situation de)*, [2003] R.D.F. 1022, REJB 2003-45868 (C.Q.) ; *Corporation municipale de la paroisse Notre-Dame-des-Prairies c. Brissette*, EYB 2003-42150 (C.S.) ; *Binet c. Montréal (Ville de)*, [2001] R.J.Q. 1894, 1899-1901 (C.S.) ; *Québec (Procureur général) c. Marleau*, J.E. 95-269, EYB 1995-56046 (C.A.) ; *Mont-Tremblant (Municipalité du) c. Tellier*, J.E. 93-1709, EYB 1993-58689 (C.A.) ; *General Motors du Canada ltée c. Cie d'assurance Missisquoi & Rouville*, [1988] R.D.F. 18, EYB 1988-62990 (C.A.) ; *contra : Maheux c. Canada (Procureur général)*, J.E. 99-740, REJB 1999-11968 (C.S.).